

**Arrêté temporaire portant modification du règlement d'exécution de la loi sur l'action sociale (RELASoc)**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur l'action sociale (LASoc), du 25 juin 1996 ;

vu le règlement d'exécution de la loi sur l'action sociale (RELASoc), du 27 novembre 1996 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

*arrête :*

**Article premier** Le règlement d'exécution de la loi sur l'action sociale (RELASoc), du 27 novembre 1996, est complété temporairement comme suit :

*Art. 27 al.2 (nouveau)*

Pour les personnes qui, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2016, annoncent spontanément à l'autorité d'aide sociale percevoir ou avoir perçu une aide indue, l'intérêt de la dette à rembourser est réduit à 0%.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Il cesse automatiquement de produire ses effets après le 31 décembre 2016.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 11 janvier 2016

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
M. MAIRE-HEFTI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND